

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 11 DECEMBRE 2012

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Taxe pour défaut de raccordement à l'assainissement collectif (articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la santé publique)

Le raccordement des immeubles d'habitation aux réseaux publics de collecte des eaux usées établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, le syndicat mixte compétent en assainissement collectif peut percevoir auprès du propriétaire de l'immeuble raccordable une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif facturée aux usagers raccordés dans la même commune.

En l'absence de raccordement, et donc en l'absence de service rendu, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif est une Taxe d'assainissement pour défaut de raccordement au réseau de collecte.

Par ailleurs, au-delà du délai de raccordement de deux ans, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant du syndicat mixte compétent pour l'assainissement dans la limite de 100 %.

L'ensemble des prescriptions réglementaires reprises ci-dessus sont extraites des articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la santé publique.

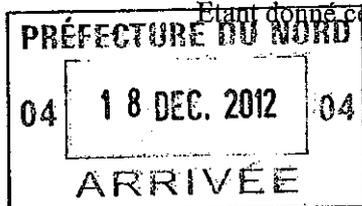
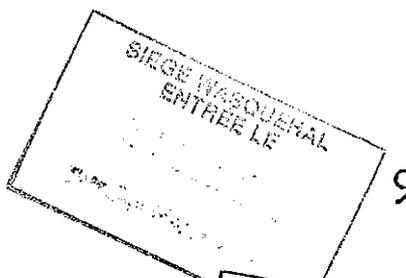
Etant donné ce qui précède,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

Article 1

Une taxe d'assainissement pour défaut de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est instaurée à compter du 1^{er} janvier 2013 sur le territoire de compétence "Assainissement Collectif" du SIDEN-SIAN conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.



Article 2

Cette taxe d'assainissement pour défaut de raccordement est due par le propriétaire de l'immeuble d'habitation non raccordé, ou à défaut par le titulaire de l'abonnement au service public de distribution d'eau, ou à défaut par l'occupant de l'immeuble.

Article 3

Le montant de la taxe d'assainissement pour défaut de raccordement d'un immeuble sera équivalent au montant de la redevance d'assainissement collectif qui aurait été facturée dans la même commune si l'immeuble avait été raccordé.

Article 4

Au-delà du délai légal de raccordement de l'immeuble, la taxe d'assainissement pour défaut de raccordement est majorée de 100 % comme l'y autorise l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 5

Il appartient au propriétaire de l'immeuble de signaler la réalisation du raccordement au réseau de collecte des eaux usées pour permettre aux agents du service public d'assainissement collectif de constater la mise en conformité et, dès lors, d'interrompre la facturation de la taxe d'assainissement pour défaut de raccordement et son éventuelle majoration.

Article 6

Le Comité Syndical décide d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 7

Le Président est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical
à l'unanimité, accepte les dispositions de la
présente délibération

Adopté pour extrait conforme
Le Président du Syndicat,